



ARRETE N° 22.318

Portant autorisation d'occupation du domaine public : rue du port

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment son article R411-8,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route, VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Mondial Piscine (Sainte soulle) pour la réalisation d'une piscine 23 rue du port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

Considérant que l'objet de l'autorisation est un apport en matériaux par une voie facilitatrice alors que d'autres moyens existent pour fabriquer des liants hydrauliques, que nulle urgence n'est évoquée ou recevable pour la construction d'une piscine, que l'apport industriel permettrait de maintenir la voie ouverte à la circulation. Considérant que les voies parallèles sont en sens unique et étroites, et que la rue du Port est une artère structurante reliant l'ouest et l'est de la ville,

Considérant qu'une déviation constituerait une mise en œuvre disproportionnés de moyens pour le seul bénéfice économique d'un tiers, au détriment de l'intérêt général, Considérant que l'utilisation de la voirie - notamment par les services de transport de voyageurs - fait partie des obligations permanentes de service public,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Phase de terrassement : Du **lundi 5 au mardi 6 décembre 2022, de 8h à 18h.**

- Une benne sera installée sur les 3 places de stationnement présentes devant le 25a rue du port. Elle ne pourra pas en aucun cas dépasser sur le trottoir en béton lavé, ni sur la voie de circulation.
- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La benne devra être balisée et visible.
- Un engin est autorisé à réaliser des allers/retours puis emprunter la rue du port en sens interdit en prenant les mesures de sécurité nécessaires pour les usagers.

Phase de coulage : Le mercredi 14 décembre 2022, entre les passages des bus urbains.

➤ Le demandeur veillera à préparer et organiser le chantier pour une durée inférieure strictement à 160mn (créneau 15h23-17h03) ou bien 60mn, soit à l'écart de temps libre pour le passage des bus urbains. Il pourra reprendre son activité après le passage du transport et veillera expressément à dégager la chaussée immédiatement pour l'occasion.

➤ Les horaires étant connus, prévisibles et publics, il incombe au demandeur de prendre toutes dispositions en ce sens. Les horaires sont joints à la présente autorisation.

➤ Lors de la fermeture de rue, l'entreprise aura à charge de mettre en place une déviation par la rue coup de vague, la rue de la cave, rue des selliers ainsi qu'un panneau « rue barrée ».

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Le pétitionnaire sera verbalisé en cas de blocage de la voie pour les transports en commun, en application de l'article L412-1 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 25 novembre 2022

Le maire,



Hervé PINEAU